



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Le présent contrat a pour objet de définir les engagements de ARTISAN SOLIDAIRE DE FRANCE ci-après le « vendeur » et la personne physique ou morale procédant à l'achat de produits de la vente et/ou des prestations identifiées au recto.

ARTICLE 1 : Définitions

Commande : La commande s'entend de la signature du contrat de vente (devis) par l'Acheteur.

Livraison : La livraison s'entend de la remise directe des produits vendus à l'Acheteur et de leur installation sauf stipulation contraire insérée au contrat de vente (devis).

Réception : La réception des biens commandés s'entend de la signature sans réserve du procès-verbal d'installation et/ou de réception par l'Acheteur.

Garantie décennale : L'assurance de responsabilité civile décennale garantit la réparation des dommages qui se produisent après la réception des travaux. La garantie décennale concerne les vices ou dommages de construction qui peuvent affecter la solidité de l'ouvrage et de ses équipements indissociables ou qui la rendent inhabitable ou impropre à l'usage auquel il est destiné.

Force majeure : La force majeure est la circonstance exceptionnelle, étrangère à la personne de celui qui l'éprouve, qui a eu pour résultat de l'empêcher d'exécuter les prestations qu'il devait à son créancier. Pour être qualifié de force majeure, un événement doit être irrésistible et imprévisible. Ces deux conditions s'apprécient à la date de conclusion du contrat de vente.

ARTICLE 2 : Généralités

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toute vente et installation de produits destinés à favoriser le renouvellement de l'énergie conclue entre la Société ARTISAN SOLIDAIRE DE FRANCE, au capital de, immatriculée sous le numéro 82763924600012 dont le siège social est situé, 46 RUE DE LAGNY 93100 MONTREUIL, représentée par son PRESIDENT, ci-après dénommée « la Société » ou « le Vendeur » et un client, ci-après dénommé « l'Acheteur ». Les matériaux vendus et les prestations commandées sont identifiés au recto. Les présentes conditions générales de vente établissent les conditions contractuelles exclusivement applicables à tout achat et prestation de service effectué par le Vendeur au bénéfice d'un Acheteur ayant la qualité de consommateur. La nullité éventuelle d'une clause contractuelle n'entraîne pas la nullité des conditions générales de vente, chaque clause étant autonome.

ARTICLE 3 : Acceptation

Au sens des articles 1103 et 1193 du Code Civil, la signature de la présente convention (incluant le Devis au recto) emporte son acceptation ferme et définitive par l'Acheteur qui déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente avant de passer commande et les avoir acceptées sans réserve. Toute commande signée par l'Acheteur constitue une vente ferme et définitive.

ARTICLE 4 : Disponibilité des stocks

Les produits sont vendus, livrés et installés dans la limite des stocks disponibles.

En cas d'indisponibilité du produit commandé, le Vendeur en informe immédiatement l'Acheteur et peut lui proposer un produit d'une qualité et d'un prix équivalent. En cas de désaccord de l'Acheteur et si le Vendeur avait perçu des sommes avant l'installation, il procède au remboursement des sommes versées dans un délai de 45 jours maximum à compter du refus du consommateur. En dehors du remboursement du prix du produit indisponible, le Vendeur n'est tenu à aucune indemnité d'annulation.

ARTICLE 5 : Commandes

Le Vendeur s'oblige à livrer un produit conforme à celui commandé. Il peut néanmoins apporter au produit commandé les modifications qui sont liées à l'évolution technique imposée par la législation. Les commandes étant définitives et irrévocables, sous la condition de la prise en charge par l'ANAH dans des conditions précisées au verso, toute demande de modification faite par l'Acheteur est soumise à l'acceptation du Vendeur.

ARTICLE 6 : Livraison

La livraison s'entend de la remise directe des produits vendus à l'Acheteur à son domicile dans un délai maximum de 3 (trois) mois à compter de la notification par l'Acheteur au Vendeur du montant de la subvention à verser par l'ANAH émanant directement de L'Association National de l'Habitat. Sauf stipulation contraire figurant au recto, le Vendeur procède à l'installation des produits vendus.

ARTICLE 7 : Exécution des travaux et réception des travaux

L'Acheteur s'engage à laisser libre accès aux locaux sur lesquels l'intervention du Vendeur sera réalisée. L'Acheteur s'engage à faciliter l'intervention des personnes en charge de l'installation. A défaut il engage sa responsabilité. En tout état de cause, le Vendeur ne saurait être tenu pour responsable d'un éventuel retard de livraison ou d'installation dû à un refus d'accès au technicien par l'Acheteur. La durée d'exécution des travaux est variable selon les difficultés propres au chantier. Le Vendeur s'engage à en limiter au maximum la durée. La durée d'exécution maximum des travaux est estimée à 120 heures.

ARTICLE 8 : Réception

Dès que les produits sont installés conformément aux prévisions contractuelles, l'Acheteur signe le procès-verbal d'installation et/ou de réception. Il appartient à l'Acheteur de vérifier en présence de l'installateur l'état et le bon fonctionnement des produits installés et, en cas d'avarie ou de manquants, d'émettre des réserves sur le procès-verbal d'installation.

ARTICLE 9 : Prix

L'Acheteur reconnaît avoir été informé des modes et conditions de règlement désignés au bon de commande. Conformément aux dispositions de l'article L221-10 du Code de la consommation, l'Acheteur reconnaît qu'il ne lui a été réclamé aucune somme préalablement à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement. Les taxes sont appliquées selon la réglementation en vigueur. Le règlement peut s'effectuer par chèque ou virement par mandat SEPA. Tout paiement non effectué dans les délais prévus donne droit, après mise en demeure effectuée par courrier recommandé A/R, au paiement d'intérêts de retard calculés au taux de 8%. Le vendeur se réserve le droit, lorsque le prix convenu n'est pas payé à l'échéance, soit de demander l'exécution de la vente, soit de résoudre le contrat par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTISAN SOLIDAIRE DE FRANCE

46 rue de Lagny 93100 MONTREUIL - 0 805 030 330 - contact@artisansolidaire.fr - www.artisansolidairedefrance.com.

SAS au capital de 50000,00 € - RCS Bobigny - SIRET 827 639 246 00012 - APE 4329A - TVA FR 20 827639246



ARTICLE 10 : Résolution du contrat

Le contrat de vente peut être résolu dans les hypothèses suivantes : Par le Vendeur : • Le Vendeur se réserve le droit, lorsque le prix convenu n'est pas payé à l'échéance, soit de demander l'exécution de la vente, soit de résoudre le contrat par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; • En cas de refus de l'Acheteur de réceptionner la livraison ; Par l'Acheteur : • En cas de retard de livraison : lorsque le produit commandé n'est pas livré au terme de ce délai maximum de 2 mois suivant la notification au Vendeur de l'aide de l'ANAH, le consommateur peut, après avoir enjoint sans succès par lettre recommandée avec accusé de réception le Vendeur à exécuter son obligation de livraison dans un délai maximum d'un mois, résoudre le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un écrit sur un autre support durable, sauf les cas de force majeure prévus à l'article 17 des conditions générales de vente ; • En cas de livraison d'un produit non conforme aux caractéristiques déclarées du produit : lorsque le produit est livré à l'adresse indiquée sur le bon de commande par un transporteur, il appartient à l'Acheteur de vérifier en présence du livreur l'état des produits livrés et, en cas d'avarie ou de manquants, d'émettre des réserves directement sur le bon de livraison ou sur le récépissé de transport, et éventuellement de refuser le produit et d'en avertir le Vendeur • En cas de hausse du prix qui ne serait pas justifiée par une modification technique du produit imposée par les pouvoirs publics ; • La vente sera résolue de plein droit si l'Acheteur exerce son droit de rétractation dans le délai légal.

ARTICLE 11 : Clause de réserve de propriété - Clause pénale - Clause de dédit

Le Vendeur demeure propriétaire des produits vendus jusqu'au complet paiement du prix et l'Acheteur s'engage, tant que la propriété ne lui est pas transférée, à prendre toutes les précautions utiles à la bonne conservation des produits.

ARTICLE 12 : Clause pénale

Dans tous les cas d'inexécution de ses obligations par l'Acheteur, celui-ci devra, à titre d'indemnité, au Vendeur un montant égale à 50% du montant de la commande (hors aides et subventions diverses), en plus, le cas échéant, du coût de la désinstallation des matériaux installés.

ARTICLE 13 : Clause de dédit

Le Client s'engage à payer en cas d'annulation de sa commande au-delà du délai légal de rétractation, un montant égal à 50% du prix TTC du devis (hors aides) à titre d'indemnité pour le Vendeur qui aurait déjà tout mis en oeuvre pour répondre de cette commande.

ARTICLE 14 : Garantie

Tous les produits fournis par le Vendeur bénéficient de la garantie légale de conformité prévue aux articles L. 217-4 à L. 217-14 du Code de la consommation ou de la garantie des vices cachés prévue aux articles 1641 à 1649 du Code civil. Le Vendeur doit livrer un bien conforme au contrat. A défaut il est responsable des défauts lors de la délivrance, mais également de tout ceux résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsqu'elle est à la charge du contrat ou sous sa responsabilité. L'action en garantie de conformité se prescrit par 2 ans à compter de la délivrance du bien. Lorsqu'il y a défaut de conformité, le professionnel propose au consommateur le remplacement du bien ou sa réparation. Le choix dépend du consommateur, sauf lorsque celui-ci engendre pour le professionnel des coûts disproportionnés par rapport à second moyen. Le consommateur peut obtenir la résolution du contrat ou sa réfaction (réduction du prix du bien) si le défaut est majeur et que le délai de la solution choisie excède 1 mois à partir de la demande ; ou qu'aucun moyen n'est réalisable. Aucun frais ne peut être demandé au consommateur pour le remplacement, la réparation, la résolution ou la réfaction du contrat. Le Vendeur est par ailleurs tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'Acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. La garantie légale couvre tous les frais entraînés par les vices cachés. L'Acheteur à ici le choix soit de rendre la chose et se faire restituer le prix soit de garder la chose et se faire rendre une partie du prix. Le délai pour agir est de 2 ans à compter de la découverte du vice. Les produits sont vendus sous la seule garantie du fabricant et sont assortis d'un bon de garantie remis à l'Acheteur par le Vendeur. La garantie du fabricant sur le matériel s'étend sur une durée de 3 ans pour les pièces, 5 ans pour les compresseurs, 5 ans sur les onduleurs. Les cellules composant les modules sont garanties 25 ans à 80% de leur puissance normale. Cette garantie prévoit l'échange gratuit de la pièce défectueuse en usine. Les frais de dépose, pose et transport sont à la charge du client. La garantie sur une pièce de remplacement expire en même temps que celle de la pièce remplacée. Tous les autres éléments tels que diffuseurs, panneaux solaires, ballons d'eau chaude, sanitaires, télécommandes, composants électroniques, pompes de relevage, disjoncteurs, liaisons frigorifiques, câbles électriques, goulottes, etc... sont garantis un an. En cas de dommages dus au transport des articles susvisés, il appartient à l'Acheteur d'en faire la réserve dès la livraison et d'en aviser le Vendeur. En cas d'invocation de la garantie, la présentation du certificat de garantie sera rigoureusement exigée. Le Vendeur s'engage à intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande d'intervention, qui sera obligatoirement formulée par écrit avec accusé de réception, sous réserve d'être en possession des éléments nécessaires à la réparation ou au remplacement. Garantie décennale : L'assurance de responsabilité civile décennale garantit la réparation des dommages qui se produisent après la réception des travaux. La garantie décennale concerne les vices ou dommages de construction qui peuvent affecter la solidité de l'ouvrage et de ses équipements techniques indissociables ou qui la rendent inhabitable ou impropre à l'usage auquel il est destiné. La garantie décennale couvre le dommage résultant d'un défaut de conformité affectant le gros ouvrage (murs, charpente, toiture, etc.) mais également les éléments d'équipement lorsque les dysfonctionnements les affectant rendent le bien dans son ensemble impropre à sa destination. La garantie décennale couvre les dommages survenus après la réception des travaux, pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 15 : Exclusion de garantie

La garantie accordée ne saurait concerner le vol ou la casse du matériel vendu et installé, si ce n'est celle consécutive à un usage normal et prévisible des appareils. La présente garantie impose, pour le cas où elle serait valablement mise en oeuvre, et au choix du Vendeur, soit de réparer le matériel en cause soit de le remplacer. En toute hypothèse, cette garantie ne saurait financièrement dépasser le montant que le fournisseur justifiera avoir payé pour l'acquisition dudit produit. La garantie est exclue et la responsabilité du Vendeur ne peut être engagée dans les cas suivants :

non-paiement partiel ou total du montant de la commande ; détérioration des appareils provenant directement ou indirectement d'accidents de toutes sortes, chocs, surtensions, foudre, inondations, incendie, et d'une manière générale, toutes autres causes autre que celles résultant d'une utilisation normale ; mauvais fonctionnement résultant d'adjonction de pièces ou dispositifs ne provenant pas du Vendeur ; intervention de quelque nature que ce soit par une personne non agréée par le Vendeur ; variation du courant électrique, dérangement, panne ou rupture des lignes téléphoniques ; modifications dommageables de l'environnement de l'appareil (température, hygrométrie, poussières) ; modification des spécifications d'un appareil ou utilisation non conforme aux caractéristiques techniques - interférence et brouillage de toutes sortes, radioélectrique ou électrique ; les perturbations de fonctionnement dues à un événement relevant de la force majeure ; non-respect des consignes d'utilisation des matériaux et ou des notices d'utilisation du matériel délivré ; utilisation des appareils dans des conditions non conformes à leur usage ; défaut d'entretien et de maintenance ; vices apparents ; défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par une modification du produit non prévue.

ARTISAN SOLIDAIRE DE FRANCE

46 rue de Lagny 93100 MONTREUIL - 0 805 030 330 - contact@artisansolidaire.fr - www.artisansolidairedefrance.com.
SAS au capital de 50000,00 € - RCS Bobigny - SIRET 827 639 246 00012 - APE 4329A - TVA FR 20 827639246



ARTICLE 16 : Exclusion de responsabilité et force majeure

La responsabilité du Vendeur ne peut être engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du contrat due, soit au fait du client, soit au fait insurmontable et imprévisible d'un tiers au contrat, soit à un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil. La responsabilité du Vendeur ne saurait être engagée à raison : des conditions d'octroi et de montant du crédit d'impôt auquel le client peut prétendre ainsi qu'à toute évolution légale ou réglementaire en la matière ; de toute évolution ou suppression des aides d'état ; existantes ou jour de la souscription du présent contrat d'achat par le client ;

ARTICLE 17 : Rétractation

• 18.1 Conditions du droit de rétractation Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'Acheteur dispose d'un délai de rétractation de 14 jours à compter du jour de réception de la commande dans le cas d'un contrat portant fourniture de bien ou à compter de la signature du contrat de vente en cas de prestation de service. Conformément à l'article L.221-28 du Code de la consommation, ce délai de rétractation n'est pas applicable notamment pour l'achat de produits confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés. Le droit de rétractation se fait à la charge de l'Acheteur suivant les modalités exposées ci-dessous. L'Acheteur peut se rétracter dans le délai légal sans avoir à donner de motif et sans frais.

• 18.2 Modalités d'exercice du droit de rétractation L'Acheteur peut notifier au Vendeur sa décision de se rétracter du présent contrat au moyen d'une déclaration claire et dénuée d'ambiguïté à l'adresse suivante et ce dans les 14 jours à compter de la signature du contrat de vente (Devis) : - par voie postale (par courrier recommandé A/R) ARTISAN SOLIDAIRE DE FRANCE - Service Clients - 46 RUE DE LAGNY 93100 MONTREUIL. S'il le souhaite, l'Acheteur peut également utiliser le modèle de formulaire de rétractation disponible en annexe des présentes conditions générales de vente.

• 18.3 Effets de la rétractation L'exercice du droit de rétractation met fin à l'obligation des parties d'exécuter le contrat. Ainsi, lorsque le Client exerce son droit de rétractation dans le délai légal, la Société s'engage à lui rembourser le montant du prix perçu dans un délai de 14 (quatorze) jours à compter de la réception du formulaire de rétractation. Ce remboursement sera effectué en utilisant le même moyen de paiement que celui que le Client a choisi pour la transaction initiale, sauf si le Client convient expressément d'un moyen différent. Le Client a la possibilité de demander expressément à la Société lors de sa commande d'exécuter sa prestation de service avant la fin du délai légal de rétractation. Ainsi, le Client renonce à son droit de rétractation une fois que la prestation de service objet du contrat est exécutée. Avant l'exécution complète de la prestation de service de la Société, si le Client a demandé à la Société de commencer la réalisation de la prestation de service pendant le délai de rétractation, le Client devra verser à la Société un montant proportionnel à ce qui lui a été fourni jusqu'au moment où le Client a informé la Société de sa rétractation de sa commande. Si l'objet du devis est une prestation de service, le délai de rétractation court à compter de la date de conclusion du contrat. Si l'objet du devis est la livraison d'un bien, le délai de rétractation court à compter où le Client prend possession physiquement du bien ou si plusieurs produits sont commandés alors il court à compter de la date où le client prend possession physiquement du dernier produit. Ainsi, le Client doit restituer le produit à la Société, dans un délai de 14 (quatorze) jours à compter de sa décision de se rétracter. Le Client devra supporter les frais de renvoi du bien avant l'expiration du délai légal de rétractation. Pour les contrats conclus hors établissement, lorsque la Société a livré le bien au domicile du Client au moment de la conclusion du contrat et que le bien ne peut être renvoyé par voie postale, la Société doit récupérer, à ses frais, au domicile du Client le produit. La Société peut effectuer le remboursement du produit en différé jusqu'à ce qu'elle ait reçue l'objet du devis ou jusqu'à que le Client ait fourni une preuve de l'expédition du produit.

ARTICLE 18 : Réclamations

Toute réclamation doit être adressée au Service Clients du Vendeur situé au 46 RUE DE LAGNY 93100 MONTREUIL Conformément aux dispositions de l'article L.616-1 du Code de la consommation relatives au processus de médiation des litiges de la consommation, l'Acheteur a le droit de recourir gratuitement au service de médiation proposé par ARTISAN SOLIDAIRE DE FRANCE. Le médiateur de la consommation ainsi proposé est : Association des médiateurs indépendants d'Île de France. Siège social : AMIDIF 1 place de Fleurus - 77100 Meaux / mail : contact@amidif.com

ARTICLE 19 : Protection des données à caractère personnel

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite « loi Informatique et Libertés ») et au Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 (« RGPD »), des données à caractère personnel concernant les Clients font l'objet d'un traitement informatique par le Vendeur agissant en qualité de responsable de traitement pour notamment : effectuer des opérations relatives à la gestion des relations commerciales dans le cadre de la fourniture de tous produits, faciliter l'identification des Clients et informer les Clients de toute modification apportée aux produits et services ARTISAN SOLIDAIRE DE FRANCE., les améliorer, mener des actions de prospection et des analyses statistiques. Ces données ne sont pas susceptibles d'être transférées dans des pays non-membres de l'Espace Économique Européen. Pour les stricts besoins de la gestion des relations commerciales, ces données peuvent être communiquées aux partenaires du Vendeur. Ces données sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités rappelées ci-dessus. Toute personne dispose d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de ses données personnelles ou une limitation de leur traitement, du droit d'opposition au traitement de ses données pour des motifs légitimes et du droit de retirer son consentement à tout moment. Enfin, chacun dispose du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces droits peuvent être exercés par voie postale auprès du responsable du traitement des données : ARTISAN SOLIDAIRE DE FRANCE - 46 RUE DE LAGNY 93100 MONTREUIL sous réserve, le cas échéant, de la justification de l'identité de la personne concernée. ARTICLE 21 : Droit applicable / Litiges Les présentes Conditions Générales de Vente et le contrat de vente sont soumis à la loi française. Le tribunal compétent en cas de litige sera celui du lieu de domicile du défendeur ou, au choix du demandeur, du lieu de livraison effective du produit ou de la signature du contrat de vente. Le consommateur est informé de la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends.

ARTISAN SOLIDAIRE DE FRANCE

46 rue de Lagny 93100 MONTREUIL - 0 805 030 330 - contact@artisansolidaire.fr - www.artisansolidairedefrance.com.
SAS au capital de 50000,00 € - RCS Bobigny - SIRET 827 639 246 00012 - APE 4329A - TVA FR 20 827639246



DISPOSITIONS LEGALES APPLICABLES AU PRESENT CONTRAT

LIVRAISON

Article L.216-1 du Code de la consommation

Le professionnel livre le bien ou fournit le service à la date ou dans le délai indiqué au consommateur, conformément au 3° de l'article L. 111-1, sauf si les parties en ont convenu autrement. A défaut d'indication ou d'accord quant à la date de livraison ou d'exécution, le professionnel livre le bien ou exécute la prestation sans retard injustifié et au plus tard trente jours après la conclusion du contrat. La livraison s'entend du transfert au consommateur de la possession physique ou du contrôle du bien.

Article L.216-2 du Code de la consommation

En cas de manquement du professionnel à son obligation de livraison du bien ou de fourniture du service à la date ou à l'expiration du délai prévus au premier alinéa de l'article L. 216-1 ou, à défaut, au plus tard trente jours après la conclusion du contrat, le consommateur peut résoudre le contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un écrit sur un autre support durable, si, après avoir enjoint, selon les mêmes modalités, le professionnel d'effectuer la livraison ou de fournir le service dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai. Le contrat est considéré comme résolu à la réception par le professionnel de la lettre ou de l'écrit l'informant de cette résolution, à moins que le professionnel ne se soit exécuté entre-temps. Le consommateur peut immédiatement résoudre le contrat lorsque le professionnel refuse de livrer le bien ou de fournir le service ou lorsqu'il n'exécute pas son obligation de livraison du bien ou de fourniture du service à la date ou à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article L. 216-1 et que cette date ou ce délai constitue pour le consommateur une condition essentielle du contrat. Cette condition essentielle résulte des circonstances qui entourent la conclusion du contrat ou d'une demande expresse du consommateur avant la conclusion du contrat.

Article L.216-3 du Code de la consommation

Lorsque le contrat est résolu dans les conditions prévues à l'article L. 216-2, le professionnel rembourse le consommateur de la totalité des sommes versées, au plus tard dans les quatorze jours suivant la date à laquelle le contrat a été dénoncé.

Article L.216-4 du Code de la consommation

Tout risque de perte ou d'endommagement des biens est transféré au consommateur au moment où ce dernier ou un tiers désigné par lui, et autre que le transporteur proposé par le professionnel, prend physiquement possession de ces biens.

Article L.216-5 du Code de la consommation

Lorsque le consommateur confie la livraison du bien à un transporteur autre que celui proposé par le professionnel, le risque de perte ou d'endommagement du bien est transféré au consommateur lors de la remise du bien au transporteur.

Article L.216-6 du Code de la consommation

Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.

GARANTIE DECENNALE

Article 1792 du Code civil

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

Article 1792-4-1 du Code civil

Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du présent code est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé à cet article.

Article 1792-6 du Code civil

La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement. La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception. Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné. En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant. L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou, à défaut, judiciairement. La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage.

ARTISAN SOLIDAIRE DE FRANCE

46 rue de Lagny 93100 MONTREUIL - 0 805 030 330 - contact@artisansolidaire.fr - www.artisansolidairedefrance.com.
SAS au capital de 50000,00 € - RCS Bobigny - SIRET 827 639 246 00012 - APE 4329A - TVA FR 20 827639246



MENTIONS OBLIGATOIRES

Article L.221-1 du Code de la consommation

I. - Pour l'application du présent titre, sont considérés comme : 1° Contrat à distance : tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat ; 2° Contrat hors établissement : tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur : a) Dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur ; b) Ou dans le lieu où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle ou au moyen d'une technique de communication à distance, immédiatement après que le consommateur a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu différent de celui où le professionnel exerce en permanence ou de manière habituelle son activité et où les parties étaient, physiquement et simultanément, présentes ; c) Ou pendant une excursion organisée par le professionnel ayant pour but ou pour effet de promouvoir et de vendre des biens ou des services au consommateur ; 3° Support durable : pour l'application du chapitre Ier du présent titre, tout instrument permettant au consommateur ou au professionnel de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées ; 4° Contenu numérique : des données produites et fournies sous forme numérique.

II - Les dispositions du présent titre s'appliquent aux contrats portant sur la vente d'un ou plusieurs biens, au sens de l'article 528 du code civil, et au contrat en vertu duquel le professionnel fournit ou s'engage à fournir un service au consommateur en contrepartie duquel le consommateur en paie ou s'engage à en payer le prix. Le contrat ayant pour objet à la fois la fourniture de prestation de services et la livraison de biens est assimilé à un contrat de vente.

Article L221-5 du Code de la consommation

Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes : 1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ; 2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ; 3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ; 4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ; 5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ; 6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Dans le cas d'une vente aux enchères publiques telle que définie par le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code de commerce, les informations relatives à l'identité et aux coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du professionnel prévu au 4° de l'article L. 111-1 peuvent être remplacées par celles du mandataire.

Article L.111-1 du Code de la consommation

Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes : 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ; 2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ; 3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ; 4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ; 5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en oeuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ; 6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre

VI. La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

Article L111-2 du Code de la consommation

Outre les mentions prévues à l'article L. 111-1, tout professionnel, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible, les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et à d'autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Les informations complémentaires qui ne sont communiquées qu'à la demande du consommateur sont également précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L221-8 du Code de la consommation

Dans le cas d'un contrat conclu hors établissement, le professionnel fournit au consommateur, sur papier ou, sous réserve de l'accord du consommateur, sur un autre support durable, les informations prévues à l'article L. 221-5. Ces informations sont rédigées de manière lisible et compréhensible.

Article L221-9 du Code de la consommation

Le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprimé des parties. Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5. Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique indépendant de tout support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation. Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° de l'article L. 221-5

Article L.221-10 du Code de la consommation

Le professionnel ne peut recevoir aucun paiement ou aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit, de la part du consommateur avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement. Toutefois, ne sont pas soumis aux dispositions du premier alinéa : 1° La souscription à domicile d'un abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 bis du code général des impôts ; 2° Les contrats à exécution successive, conclus dans les conditions prévues au présent chapitre et proposés par un organisme agréé ou relevant d'une décision de l'autorité administrative, ayant pour objet la fourniture de services mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ; 3° Les contrats conclus au cours de réunions organisées par le Vendeur à son domicile ou au domicile d'un consommateur ayant préalablement et expressément accepté que cette opération se déroule à son domicile ; 4° Les contrats ayant pour objet des travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence. Pour les contrats mentionnés aux 1° et 2°, le consommateur dispose d'un droit de résiliation du contrat à tout moment et sans préavis, frais ou indemnité et d'un droit au remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée du contrat restant à courir.

ARTISAN SOLIDAIRE DE FRANCE

146 rue de Lagny 93100 MONTREUIL - 0 805 030 330 - contact@artisansolidaire.fr - www.artisansolidairedefrance.com.
SAS au capital de 50000,00 € - RCS Bobigny - SIRET 827 639 246 00012 - APE 4329A - TVA FR 20 827639246



DROIT DE RETRACTATION

Article L221-18 du Code de la consommation

Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25. Le délai mentionné au premier alinéa court à compter du jour : 1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 221-4 ; 2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat. Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce. Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien.

Article L221-19 du Code de la consommation

Conformément au règlement n° 1182/71/ CEE du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes : 1° Le jour où le contrat est conclu ou le jour de la réception du bien n'est pas compté dans le délai mentionné à l'article L. 221-18 ; 2° Le délai commence à courir au début de la première heure du premier jour et prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai ; 3° Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article L221-20 du Code de la consommation

Lorsque les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies au consommateur dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 221-5, le délai de rétractation est prolongé de douze mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial, déterminé conformément à l'article L. 221-18. Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient pendant cette prolongation, le délai de rétractation expire au terme d'une période de quatorze jours à compter du jour où le consommateur a reçu ces informations.

Article L221-21 du Code de la consommation

Le consommateur exerce son droit de rétractation en informant le professionnel de sa décision de se rétracter par l'envoi, avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 221-18, du formulaire de rétractation mentionné au 2° de l'article L. 221-5 ou de toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter. Le professionnel peut également permettre au consommateur de remplir et de transmettre en ligne, sur son site internet, le formulaire ou la déclaration prévus au premier alinéa. Dans cette hypothèse, le professionnel communique, sans délai, au consommateur un accusé de réception de la rétractation sur un support durable.

Article L221-22 du Code de la consommation

La charge de la preuve de l'exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues à l'article L. 221-21 pèse sur le consommateur.

Article L221-23 du Code de la consommation

Le consommateur renvoie ou restitue les biens au professionnel ou à une personne désignée par ce dernier, sans retard excessif et, au plus tard, dans les quatorze jours suivant la communication de sa décision de se rétracter conformément à l'article L. 221-21, à moins que le professionnel ne propose de récupérer lui-même ces biens. Le consommateur ne supporte que les coûts directs de renvoi des biens, sauf si le professionnel accepte de les prendre à sa charge ou s'il a omis d'informer le consommateur que ces coûts sont à sa charge. Néanmoins, pour les contrats conclus hors établissement, lorsque les biens sont livrés au domicile du consommateur au moment de la conclusion du contrat, le professionnel récupère les biens à ses frais s'ils ne peuvent pas être renvoyés normalement par voie postale en raison de leur nature. La responsabilité du consommateur ne peut être engagée qu'en cas de dépréciation des biens résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces biens, sous réserve que le professionnel ait informé le consommateur de son droit de rétractation, conformément au 2° de l'article L. 221-5. Pour les contrats de vente de biens, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve de l'expédition de ces biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits. Au-delà, les sommes dues sont de plein droit majorées du taux d'intérêt légal si le remboursement intervient au plus tard dix jours après l'expiration des délais fixés aux deux premiers alinéas, de 5 % si le retard est compris entre dix et vingt jours, de 10 % si le retard est compris entre vingt et trente jours, de 20 % si le retard est compris entre trente et soixante jours, de 50 % entre soixante et quatre-vingt-dix jours et de cinq points supplémentaires par nouveau mois de retard jusqu'au prix du produit, puis du taux d'intérêt légal. Le professionnel effectue ce remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour la transaction initiale, sauf accord exprès du consommateur pour qu'il utilise un autre moyen de paiement et dans la mesure où le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur. Le professionnel n'est pas tenu de rembourser les frais supplémentaires si le consommateur a expressément choisi un mode de livraison plus coûteux que le mode de livraison standard proposé par le professionnel.

Article L221-24 du Code de la consommation

Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel rembourse le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter. Pour les contrats de vente de biens, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve de l'expédition de ces biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits. Le professionnel effectue ce remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour la transaction initiale, sauf accord exprès du consommateur pour qu'il utilise un autre moyen de paiement et dans la mesure où le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur. Le professionnel n'est pas tenu de rembourser les frais supplémentaires si le consommateur a expressément choisi un mode de livraison plus coûteux que le mode de livraison standard proposé par le professionnel.

Article L221-25 du Code de la consommation

Si le consommateur souhaite que l'exécution d'une prestation de services ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-4 commence avant la fin du délai de rétractation mentionné à l'article L. 221-18, le professionnel recueille sa demande expresse par tout moyen pour les contrats conclus à distance et sur papier ou sur support durable pour les contrats conclus hors établissement. Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-4 dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation verse au professionnel un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat. Si le prix total est excessif, le montant approprié est calculé sur la base de la valeur marchande de ce qui a été fourni. Aucune somme n'est due par le consommateur ayant exercé son droit de rétractation si sa demande expresse n'a pas été recueillie en application du premier alinéa ou si le professionnel n'a pas respecté l'obligation d'information prévue au 4° de l'article L. 221-5.

Article L221-29 du Code de la consommation

Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.

ARTISAN SOLIDAIRE DE FRANCE

46 rue de Lagny 93100 MONTREUIL - 0 805 030 330 - contact@artisansolidaire.fr - www.artisansolidairedefrance.com.
SAS au capital de 50000,00 € - RCS Bobigny - SIRET 827 639 246 00012 - APE 4329A - TVA FR 20 827639246



MEDIATION

Article L.616-1 du Code de la consommation

Tout professionnel communique au consommateur, selon des modalités fixées par décret pris en Conseil d'Etat, les coordonnées du ou des médiateurs compétents dont il relève. Le professionnel est également tenu de fournir cette même information au consommateur, dès lors qu'un litige n'a pas pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite auprès de ses services.

Article L612-1 du Code de la consommation

Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. A cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation. Le professionnel peut mettre en place son propre dispositif de médiation de la consommation ou proposer au consommateur le recours à tout autre médiateur de la consommation répondant aux exigences du présent titre. Lorsqu'il existe un médiateur de la consommation dont la compétence s'étend à l'ensemble des entreprises d'un domaine d'activité économique dont il relève, le professionnel permet toujours au consommateur d'y recourir. Les modalités selon lesquelles le processus de médiation est mis en oeuvre sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L612-4 du Code de la consommation

Est interdite toute clause ou convention obligeant le consommateur, en cas de litige, à recourir obligatoirement à une médiation préalablement à la saisine du juge.

Article L.613-2 du Code de la consommation

Lorsqu'il est employé ou rémunéré exclusivement par le professionnel, le médiateur de la consommation satisfait aux conditions supplémentaires suivantes :

1° Il est désigné, selon une procédure transparente, par un organe collégial mis en place par l'entreprise, comprenant des représentants d'associations de défense des consommateurs agréées et des représentants du professionnel, ou relevant d'une instance nationale consultative dans le domaine de la consommation ou propre à un secteur d'activité dans des conditions fixées par décret ;

2° A l'issue de son mandat, le médiateur a l'interdiction de travailler pendant au moins trois ans pour le professionnel qui l'a employé ou pour la fédération à laquelle ce professionnel est affilié ;

3° Aucun lien hiérarchique ou fonctionnel entre le professionnel et le médiateur ne peut exister pendant l'exercice de sa mission de médiation. Le médiateur est clairement séparé des organes opérationnels du professionnel et dispose d'un budget distinct et suffisant pour l'exécution de ses missions.

BORDEREAU DE RÉTRACTATION

Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-18 à L. 221-29.

Numéro de devis :

A l'attention de la société ARTISAN SOLIDAIRE DE France, Je vous notifie par la présente ma rétractation du devis portant sur la vente du bien ci-dessous :

Commande reçu le

Nom du consommateur :

Adresse du consommateur :

Signature du consommateur :

ARTISAN SOLIDAIRE DE FRANCE

46 rue de Lagny 93100 MONTREUIL - 0 805 030 330 - contact@artisansolidaire.fr - www.artisansolidairedefrance.com.
SAS au capital de 50000,00 € - RCS Bobigny - SIRET 827 639 246 00012 - APE 4329A - TVA FR 20 827639246